

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2025

RECONNAÎTRE UNE POLITIQUE NATIONALE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À ADAPTER LES MÉCANISMES D'ASSURANCE - (N° 2037)

Adopté

N° CD46

AMENDEMENT

présenté par
M. Barusseau, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Substituer aux alinéas 1 à 3 les sept alinéas suivants :

« La section 1 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

« 1° L'intitulé de la section est ainsi rédigé : « Adaptation au changement climatique » ;

« 2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 comprenant les articles L. 229-2 à L. 229-4 et dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« *Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique* » ;

« 3° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Plan national d'adaptation au changement climatique et trajectoire de réchauffement de référence*

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer à la référence :

« Art. L. 192 »

la référence :

« Art. L. 229-4-1 ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5 substituer à la référence :

« L. 193 »

la référence :

« L. 229-4-2 ».

IV. – En conséquence au début de l’alinéa 8, substituer à la référence :

« Art. 193. »

la référence :

« Art. L. 229-4-2. »

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 192 »

la référence :

« L. 229-4-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement remplaçant les nouvelles dispositions dans la loi sur l’air pour coller à l’accroche prévue, dans la partie réglementaire du code de l’environnement, par le projet de décret en cours d’examen au Conseil d’État